



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 67/13

Luxembourg, le 30 mai 2013

Arrêt dans l'affaire C-677/11

Doux Élevage SNC, Coopérative agricole UKL-ARREE/Ministère de
l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de
l'Aménagement du territoire, CIDEF

La décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière agricole un accord, établi dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle reconnue de cette filière, qui institue une cotisation volontaire obligatoire (CVO), ne constitue pas un élément d'une aide d'État

En effet, cette cotisation ne constitue pas un avantage, accordé directement ou indirectement au moyen de ressources publiques, et imputable à l'État

Dans le cadre de la concertation interprofessionnelle agricole, la législation française¹ autorise les différentes organisations professionnelles, communément appelées « familles », les plus représentatives d'une filière agricole à se regrouper au sein d'un groupement interprofessionnel.

Le CIDEF (Comité interprofessionnel de la dinde française), association sans but lucratif, a été reconnu, par les autorités françaises, en tant qu'organisation interprofessionnelle agricole. Les organisations professionnelles, membres du CIDEF, ont signé un accord interprofessionnel, en 2007, concernant, notamment, la promotion et la défense des intérêts du secteur ainsi que l'établissement d'une cotisation volontaire obligatoire (« CVO »). Cet accord a été étendu et rendu obligatoire à tous les professionnels du secteur par décision implicite d'acceptation ministérielle en 2009.

Doux Élevage SNC, filiale du groupe Doux, producteur de volailles, et la coopérative agricole UKL-ARREE ont demandé, devant le Conseil d'État (France), l'annulation de la décision tacite d'extension de l'accord précité, née le 29 août 2009 du silence gardé par l'administration sur la demande d'extension dudit accord, ainsi que de l'avis rendant publique cette décision. Elles ont fait valoir que la cotisation interprofessionnelle établie par cet accord, étendue et rendue obligatoire pour tous les professionnels de l'organisation interprofessionnelle par ladite décision, était relative à une aide d'État et que, par conséquent, cette même décision aurait dû être préalablement notifiée à la Commission européenne².

Dans ces circonstances, le Conseil d'État demande à la Cour de justice si la décision étendant l'institution de CVO est relative à une aide d'État.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour répond que la décision étendant l'institution de CVO n'a pas de rapport avec une aide d'État, étant donné qu'elle ne constitue pas un avantage financé par des « ressources d'État ».

A titre liminaire, la Cour rappelle que le droit de l'Union interdit, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées aux entreprises par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions³.

¹ Loi n° 75-600, du 10 juillet 1975, relative à l'organisation professionnelle agricole (JORF du 11 juillet 1975, p. 7124). Les dispositions de cette loi ont été codifiées au code rural et de la pêche maritime.

² Conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

³ Article 107 TFUE

La Cour examine ensuite la CVO à la lumière de sa jurisprudence concernant les conditions relatives au financement au moyen de ressources d'État et d'imputabilité à l'État.

La Cour relève que la CVO provient d'opérateurs économiques privés, mécanisme qui n'implique aucun transfert direct ou indirect de ressources d'État. En effet, les fonds constitués par le versement de ces cotisations ne transitent pas par le budget de l'État ou par une autre entité publique et l'État ne renonce à aucune ressource, à quelque titre que ce soit, telle que des impôts, des taxes, des contributions ou autres, qui, selon la législation nationale, aurait dû être versée au budget de l'État. Il ne fait par ailleurs aucun doute que les organisations interprofessionnelles sont des associations de droit privé et qu'elles ne font pas partie de l'administration publique.

Il est en outre certain que les autorités françaises ne peuvent pas utiliser les ressources provenant de la CVO pour soutenir certaines entreprises. C'est l'organisation interprofessionnelle concernée qui décide de l'utilisation de ces ressources, qui sont entièrement consacrées à des objectifs déterminés par elle-même. De même, ces ressources ne sont pas constamment sous contrôle public et ne sont pas à la disposition des autorités étatiques. L'influence que la France peut éventuellement exercer sur le fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle par la décision d'étendre à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord interprofessionnel n'est pas de nature à modifier cette constatation.

En effet, il ressort du dossier soumis à la Cour que **la législation française contestée ne confère pas à l'autorité compétente le pouvoir de diriger ou d'influencer l'administration des fonds**. En outre, selon la jurisprudence des juridictions nationales françaises, les dispositions du code rural régissant l'extension d'un accord instituant des cotisations dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle n'autorisent pas les autorités publiques à soumettre la CVO à un contrôle autre que de régularité et de conformité à la loi.

En ce qui concerne ce contrôle, la Cour constate que le code rural ne permet pas de faire dépendre l'extension d'un accord de la poursuite d'objectifs politiques concrets, fixés et définis par les autorités publiques, étant donné qu'il indique, de manière non exhaustive, des objectifs très généraux et variés qu'un accord interprofessionnel doit favoriser pour pouvoir être étendu par l'autorité administrative compétente.

En outre, il n'y a aucune indication dans le dossier qui permettrait de considérer que l'initiative de l'imposition des CVO proviendrait non pas de l'organisation interprofessionnelle elle-même, mais des autorités publiques. Les autorités françaises n'agissent qu'en tant qu' « instrument » afin de rendre obligatoires les contributions instituées par les organisations interprofessionnelles pour la poursuite des fins qu'elles déterminent elles-mêmes.

Ainsi, **ni le pouvoir de l'État de reconnaître une organisation interprofessionnelle ni celui d'étendre à l'ensemble des professionnels d'une filière un accord interprofessionnel ne permettent de conclure que les actions menées par ce type d'organisation sont imputables à l'État**.

Enfin, la Cour, en réponse à une observation de la Commission, relève que des fonds privés utilisés par les organisations interprofessionnelles ne deviennent pas des « ressources publiques » simplement parce qu'ils sont utilisés de manière conjointe à des sommes provenant éventuellement du budget public.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106